



Pau Pyrénées
Ville de Pau
Département des Pyrénées-Atlantiques

C A M B O R D E
Philippe André
506

Mme BIZANOS (P.A.) de domicile 1988 avec Patrice
Jeanne RUEL MARCHAL mentionné le 20 avril
1989
* épouse
- divorce de Patrice Jeanne Simone Ruel
- inscrit par jugement du Juge du Tribunal
de Pau le 27 novembre 1999.
Mentionné le 23 novembre 2002.

*** Marié à BIZANOS (PA) le 3 février 2001 avec Thery TONDJE.
Mentionné le 08 février 2001...

*** Certificat de nationalité française délivré par le Greffier
en Chef du T.I de PAU (P.A.) le 15 novembre 2001 sous le
n°891/2001. Mentionné le 23 janvier 2002.

*** Divorcé de Thery TONDJE par Jugement du juge aux
affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PAU
(Pyrénées-Atlantiques) rendu le 23 septembre 2002. Mentionné le
31 octobre 2002.

Répertoire civil n°14/00152. Mentionné à Pau
(Pyrénées-Atlantiques) le 27 février 2014 par l'officier de
l'état civil Virginie BOMBEDIAC.

DELIVRE CONFORME AUX REGISTRES
DE L'ETAT CIVIL



Pau, le 10 AVR. 2014
L'officier d'état civil
Par délégation

Pôle services à la population - Direction état civil et citoyens
Hôtel de Ville - Place Royale - BP 1538 - 64038 Pau Cedex - France - T : +33 (0)5 59 98 98 30 • www.pau.fr

EXTRAIT DES REGISTRES
DE L'ETAT CIVIL

COPIE INTEGRALE

Le quinze mars mil neuf cent vingt-neuf, à vingt heures quinze, est né, 64, Boulevard d'Alsace-
Lorraine, PHILIPPE ANDRE, de sexe masculin, de Joseph Valéry André CAMBORDE, né à BIZANOS (Basses-Py-
rinées) le treize-un août mil neuf cent vingt-huit, Sartrouville, et de Agnès Marie Madeleine BOUSVIE,
née à NOBLEAS (Basses-Pyrénées) le vingt-un janvier mil neuf cent trente-cinq, son épouse, couturière,
domiciliés à BIZANOS, Avenue des Pyrénées.

Dressé le seize mars mil neuf cent vingt-neuf, à onze heures, sur la déclaration de père, qui,
lecture faite, a signé avec nous, adjoint au Maire de Pau, Officier de l'Etat Civil par délégation.

Signature
1929 MAR 15

Signature

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. Philippe CAMBORDE présente des troubles ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avérerait insuffisante ;

Qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; Qu'il a, de ce fait, besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en application de l'article 472 du Code civil, il apparaît opportun d'investir le curateur des pouvoirs renforcés énumérés au dispositif ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la curatelle qu'il convient de désigner l'ASFA, en qualité de curateur, conformément à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles et l'article 430 du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 28 Février de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Place
M. Philippe CAMBORDE
né le 15 Mars 1960 à PAU (64)
Demeurant 19 avenue des pyrénées 64320 BIZANOS

sous curatelle renforcée (472)

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Désigne l'ASFA, demeurant 23 Rue Roger Salengro 64044 PAU CEDEX, en qualité de curateur, pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédant sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains.

Autorise l'ouverture d'un compte permettant la gestion des revenus du majeur protégé.

Rappelle que le curateur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et

Tribunal d'Instance de PAU

TRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal
d'Instance de PAU (Pyrénées - Atlantiques)

Service de la Protection des

6, rue Mourat
64034 PAU CEDEX

Téléphone : 05.59.82.39.00 - Fax : 05 59 27 63 03

COPIE EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
POUR LE GREFFIER EN CHEF

Bahan

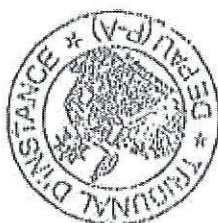
J U G E M E N T

CURATELLE RENFORCÉE

MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS

(Article 472 et 450 du Code civil)

Minute n°:



N°R.G. : 13/A/00346
Cabinet :

Philippe CAMBORDE

Audience non publique du Juge des tutelles de PAU, en date du 09 Janvier 2014,

Présidée par Charles MAGNIN, Juge des tutelles, assisté de Ghislaine BATAN, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République qui s'en rapporte à son avis écrit ;

Vu la requête en date du 9 juillet 2013 de :

M. Philippe CAMBORDE
né(e) le 15/03/1960 à PAU 64
Demeurant 19 avenue des pyrénées 64320 BIZANOS

aux fins d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication à son profit;

Vu le certificat médical délivré le 15 Mai 2013 par le Dr Pierre GODART, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de saisine sur requête en date du 19 juillet 2013

Vu l'ordonnance de sauvegarde de justice en date du 19 juillet 2013

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du 25 Novembre 2013

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 17 Décembre 2013

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 15/11/2016
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Christine FROUGIER et Philippe SELLES

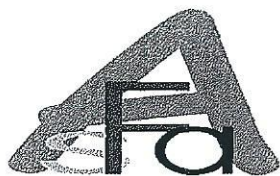
SF1604334251

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 094 | | | | Commune : 132 BIZANOS | | | | | | |
| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part Adresse | Contenance cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle | | | |
| | | | | | | | N° de DA | Section | n° plan | Contenance |
| AM | 0453 | | | 19 AV DES PYRENEES | 0ha11a58ca | | | | | |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS



EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'ASFA donne pouvoir à Monsieur Bernard LE LAN, Président de l'ASFA, pour déléguer :

- **Monsieur David RABOUILLE - Directeur**
- **Madame Patricia LABRO – Chef de Service**
- **Monsieur François BARBE – Chef de Service**

afin d'assister ou représenter les personnes confiées à l'ASFA par la justice en vertu d'un mandat de protection judiciaire,

Monsieur David RABOUILLE, Madame Patricia LABRO et Monsieur François BARBE ayant eux-mêmes pouvoir de déléguer cette fonction à tout intervenant à la protection juridique des personnes confiées à l'ASFA et de pouvoir substituer tout mandataire.

Extrait certifié conforme aux délibérations du Conseil d'Administration du 22 Juin 2016.

Pau, le 23 Juin 2016.

LE PRESIDENT,

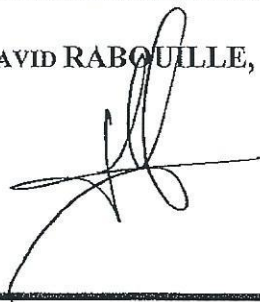

BERNARD LE LAN

LES DELEGATAIRES SIGNERONT COMME SUIVANT,

DAVID RABOUILLE,

PATRICIA LABRO,

FRANÇOIS BARBE,



Maître Pierre SERE, Notaire associé soussigné atteste qu'il y a lieu de corriger le présent acte comme suit :

Page 3, supprimer le paragraphe EFFET RELATIF et le remplacer par le suivant :

Effet relatif

1°/ Succession de Monsieur Joseph Valéry André CAMBORDE né à BIZANOS le 31 août 1928, et décédé à PAU le 9 avril 2009 :

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître Arnaud FROUGIER, notaire à LESCAR le 26 août 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PAU-1 le 9 octobre 2009, volume 2009 P, numéro 7309.

2°/ Succession de Madame Agnès Marie Madeleine BOUSQUE, née à MORLAAS le 21 janvier 1935 et décédée à PAU le 8 février 2014 :

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître Christine FROUGIER, notaire à LESCAR le 27 mai 2015 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PAU-1 le 16 juin 2015, volume 2015 P, numéro 4403.

Signée électroniquement par le Notaire le 9 janvier 2017

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

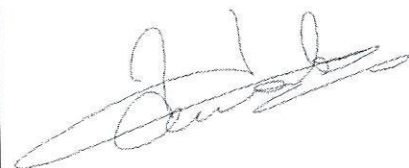
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Philippe CAMBORDE a signé
A PAU
Le 29 décembre 2016



- Mademoiselle Marceline CAMBORDE pour 9/40èmes,
- Mademoiselle Marguerite CAMBORDE pour 9/40èmes,
- Monsieur Jules CAMBORDE pour 1/40^{ème},
- Madame HOURCADE pour 1/40^{ème},
- Madame CLOUTE pour 1/40^{ème},
- Madame LATOUR pour 1/40^{ème},
- Monsieur Jean Marie CAMBORDE pour 1/40^{ème},

L'attestation de propriété immobilière constatant la transmission desdits biens immobiliers a été dressée par Maître CORVEST, notaire à LESCAR le 24 juillet 1976, publiée au service de la publicité foncière de PAU-1 le 17 septembre 1976 volume 1606 numéro 12.

IV/ - Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire susnommé, le 24 juillet 1976, publié au service de la publicité foncière de PAU-1 le 17 septembre 1976 volume 1606 numéro 13, Messieurs Jean Marie et Jules CAMBORDE et Mesdames HOURCADE, CLOUTE et LATOUR ont cédé conjointement entre eux, et par égales parts à titre de licitation à :

Mademoiselle Marguerite CAMBORDE, Mademoiselle Marceline CAMBORDE et Monsieur Joseph CAMBORDE,

Les droits indivis leur revenant à concurrence de 1/40^{ème} chacun, soit ensemble 5/40èmes, ou 15/120èmes sur l'immeuble situé à BIZANOS susdésigné,

Ladite cession a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Par suite dudit acte, les cessionnaires se sont trouvés respectivement propriétaires dudit immeuble dans les proportions suivantes :

- Monsieur Joseph CAMBORDE, à concurrence de 56/120èmes ou 7/15èmes,
- Mademoiselle Marguerite CAMBORDE, à concurrence de 32/120èmes ou 4/15èmes,
- Mademoiselle Marceline CAMBORDE, à concurrence de 32/120èmes ou 4/15èmes.

V/ - Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire susnommé, le 8 mai 1991, publié au service de la publicité foncière compétent le 25 juin 1991 volume 91P numéro 4835, Madame Marguerite CAMBORDE a cédé sa part soit 4/15èmes sur l'immeuble situé à BIZANOS sus désigné, à titre de licitation à :

Monsieur Joseph CAMBORDE,

Ladite cession a eu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte, converti, savoir :

En un droit d'usage et d'habitation partiel sur l'immeuble objet des présentes, au bénéfice de Madame Marguerite CAMBORDE ;

En une rente viagère et annuelle de 16.000,00 francs, sur la tête de Mademoiselle Marguerite CAMBORDE, que Monsieur Joseph CAMBORDE s'oblige à payer en douze termes et paiements égaux de 1.333,33 francs, chacun (soit 203,26 €), entre le 1^{er} et 5 de chaque mois et ce jusqu'au décès de Mademoiselle Marguerite CAMBORDE.

Par suite dudit acte, les cessionnaires se sont trouvés respectivement propriétaires dudit immeuble dans les proportions suivantes :

- Monsieur Joseph CAMBORDE, à concurrence d'11/15èmes,
- Mademoiselle Marceline CAMBORDE à concurrence de 4/15èmes.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné LE VENDEUR et L'ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

Sont demeurées ci-annexées les pièces suivantes :

- certificat d'urbanisme de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par Monsieur le Maire de BIZANOS, le 5 décembre 2016,
- un courrier émanant de l'administration compétente en date du 5 décembre 2016, duquel il résulte que LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

LE BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du 5 décembre 2016 demeuré ci-annexé.

La mutation peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de **sismicité de moyenne intensité (4)** en conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 29 décembre 2016, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

Diagnostic de performance énergétique

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par **le cabinet MAISON DU DIAG le 30 octobre 2014** demeuré ci-annexé, et dont les conclusions sont ci-après littéralement retranscrites savoir :

.../...

Logement économe : catégorie D : 183 kWhép/m².an

Emission de GES : catégorie E : 42kgép^{CO}/m².an

.../...

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par **le cabinet MAISON DU DIAG, le 30 octobre 2014**, soit depuis moins de trois ans, révélant une ou plusieurs anomalies, savoir :

.../...

L'installation comporte une ou des anomalies. Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

.../...

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé et L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce diagnostic technique.

Réglementation relative au saturnisme

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique, un constat des risques d'exposition au plomb contenant le relevé sommaire des dégradations du bâti et la notice d'informations établi par le **cabinet MAISON DU DIAG** le 30 octobre 2016, est demeuré ci-annexé et dont les conclusions sont les suivantes :

.../...

Conclusion

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

.../...

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des frais et responsabilités liés au risque d'exposition au plomb sans aucun recours contre LE VENDEUR.

Réglementation relative à l'amiante

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même code, ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi **par le cabinet MAISON DU DIAG**, le **30 octobre 2014** demeuré ci-annexé et dont les conclusions sont ci-après littéralement retranscrites :

.../...

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.

.../...

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par LE VENDEUR.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre LE VENDEUR.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous signature privée en date à PAU des 25 et 26 octobre 2016.

L'ACQUEREUR reconnaît que cet acte lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont la première présentation a eu lieu le 27 octobre 2016 et reconnaît avoir été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de dix (10) jours.

Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation et que les conditions de la vente sont conformes à celles de l'avant-contrat.

La copie de la notification ainsi que l'avis de réception sont demeurés ci-annexés.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ou d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), à l'exception de :

Monsieur Philippe CAMBORDE ainsi que ces faits et qualités ont été justifiés.

En outre, l'ADSN a été interrogée afin de satisfaire aux obligations de l'article L 551-1 du CCH mais aucune réponse n'a encore été obtenue ; L'acquéreur déclare qu'il n'a pas été condamné à une peine d'interdiction d'acheter un immeuble à usage d'habitation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.
Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial LE VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

COMMISSION D'AGENCE

Le VENDEUR reconnaît devoir à titre d'honoraires de négociation à l'agence CREDIT IMMOBILIER 8, rue d'Etigny PAU (Pyrénées-Atlantiques) en vertu d'un mandat, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) toutes taxes comprises.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de :

> pour Monsieur Philippe CAMBORDE : PAU cedex (64027), 6 rue Monpezat,
> pour Madame Martine MARTIN :NIORT CEDEX 9 (79061), 171 avenue de Paris BP 69136,

- que LE BIEN vendu leur appartient en indivision, comme suit savoir
* pour l'avoir reçu dans la succession de leur père Monsieur Joseph Valéry André CAMBORDE, leur père, décédé à PAU le 9 avril 2009, aux termes d'un acte reçu par Maître FROUGIER notaire à LESCAR, le 26 août 20092, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PAU-1, le 9 octobre 2009 volume 2009 P, numéro 7309, dans laquelle succession le bien objet des présentes a été évalué à la somme de 220.000,00 euros.

* pour l'avoir reçu dans la succession de leur mère Madame Agnès Marie Madeleine BOUSQUE, Veuve de Monsieur Joseph CAMBORDE, décédée à PAU le 8 février 2014, aux termes d'un acte reçu par Maître FROUGIER notaire à LESCAR, le 27 mai 2015, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PAU 1, le 16 juin 2015 volume 2015 P, numéro 4403, dans laquelle succession le bien objet des présentes a été évalué à la somme de 220.000,00 euros.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LA ROCHENARD (Deux-Sèvres) le 29 mai 1999. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e)s 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

ACQUÉREUR

Monsieur Frédéric Guy FOUQUET, Chef des ventes régional, époux de Madame Coraline Lucienne TETAUD demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 5 Rue Carnot. Né à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) le 29 janvier 1976.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SERE notaire à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 28 novembre 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 24 décembre 2016. Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Frédéric FOUQUET est divorcé en premières noces de Madame PEREIRA Nathalie.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Philippe CAMBORDE est assisté aux présentes par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE GESTION DE SERVICES D'INTERET FAMILIAL (ASFA) 23 rue Salengro 64000 PAU, son curateur susnommé, représentée par Madame Martine LAHARGUE, Mandataire Judiciaire du Service, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à PAU du 29 décembre 2016, demeurée ci-annexée,

Madame Martine LAHARGUE ayant elle-même tous pouvoirs à l'effet des présentes, pour lui avoir été conférés par Monsieur François BARBE, Chef de Service.

Ledit Monsieur BARBE, ayant lui-même tous pouvoirs à l'effet des présentes pour lui avoir été conférés,

Aux termes d'un extrait de délibération du Conseil d'Administration, et de la délégation de pouvoir qui lui a été faite par Monsieur Bernard LE LAN, Président de l'ASFA en date du 22 juin 2016.

Madame Martine MARTIN est présente.

Monsieur Frédéric FOUQUET est ici présent.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

